

STATUTS

DE LA

**Caisse de Prévoyance des Charbonnages
du Couchant de Mons****en faveur des ouvriers mineurs***(Approuvés par arrêté royal du 15 décembre 1911)*

ALBERT, Roi des Belges,A tous présents et à venir, **SALUT.**

Vu la demande formée, sous la date du 1^{er} décembre 1911, au nom de l'Association houillère du Couchant de Mons, tendant à l'approbation des statuts de la Caisse de prévoyance de Mons en faveur des ouvriers mineurs, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 28 mars 1868 sur les caisses de prévoyance;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date du 9 décembre 1911;

Vu les délibérations de la commission permanente des caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs, en date du 11 décembre 1911;

Vu la loi du 28 mars 1868 sur les caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs;

Vu la loi du 5 juin 1911 sur les pensions de vieillesse en faveur des ouvriers mineurs;

Vu les arrêtés royaux du 28 août et du 1^{er} octobre 1911 relatifs à l'exécution de ces lois;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**Art. 1^{er}.** Les statuts de la Caisse de prévoyance de Mons

en faveur des ouvriers mineurs sont approuvés dans leur teneur, ainsi qu'ils sont transcrits ci-joints en annexe.

Cette caisse portera le titre de : « Caisse de prévoyance des charbonnages du Couchant de Mons en faveur des ouvriers mineurs ».

Art. 2. Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 15 décembre 1911.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

ARM. HUBERT.

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. — La caisse de prévoyance de Mons en faveur des ouvriers mineurs, est régie par les présents statuts, conformément aux dispositions des lois du 28 mars 1868 et du 5 juin 1911.

Son siège est établi à Mons.

Elle portera le titre de *Caisse de prévoyance des Charbonnages du Couchant de Mons en faveur des ouvriers mineurs*.

ART. 2. — Sont affiliés à la caisse, les exploitants de charbonnages dont la liste figure à l'arrêté royal du 28 août 1911.

L'affiliation d'une exploitation de charbonnage s'étend à toutes les parties de cet établissement, dans la mesure où la loi le décide.

ART. 3. — L'association est établie sans limitation de durée, sous les restrictions prévues par les dispositions légales sur la matière.

Elle prendra cours le 1^{er} janvier 1912.

ART. 3. — L'affiliation d'une exploitation de charbonnage s'étend à toutes les parties de cet établissement, dans la mesure où la loi le décide, y compris les industries connexes qui en dépendent.

ART. 4. — La caisse de prévoyance a pour objet :

1^o De servir d'intermédiaire pour l'affiliation à la Caisse générale de Retraite sous la garantie de l'Etat, des ouvriers occupés dans les exploitations charbonnières affiliées ;

2^o D'accorder des pensions ou, à titre transitoire, des compléments

de pension aux ouvriers ou anciens ouvriers houilleurs, à leurs veuves et orphelins, dans les limites et conditions déterminées ci-après, conformément à la loi du 5 juin 1911 ;

3^o D'instituer des œuvres de prévoyance et de secours en faveur des ouvriers houilleurs ou des membres de leurs familles.

ART. 5. — Les ressources de la caisse se composent :

a) D'une cotisation à verser par chaque exploitant ;

b) A titre temporaire, d'une contribution de 50 centimes par mois, récupérable, le cas échéant, par voie de retenue sur les salaires, à charge des ouvriers ayant atteint au 1^{er} janvier 1912, l'âge de 30 ans (nés avant le 1^{er} janvier 1882) ;

c) Des subventions annuelles prévues par l'article 12 de la loi du 10 mai 1900 sur les pensions de vieillesse ;

d) Des subsides des pouvoirs publics, des dons, legs et donations d'objets mobiliers.

Le taux de la cotisation annuelle à verser par chaque exploitant ne pourra être inférieur à 1 1/2 % du montant des salaires payés à ses ouvriers pendant l'année, ni supérieur à 2 1/2 % du même chiffre.

CHAPITRE II.

Administration de la Caisse de prévoyance.

SECTION I. — *De la Commission administrative.*

ART. 6. — La caisse de prévoyance est administrée par une commission administrative assistée d'un directeur-secrétaire.

ART. 7. — La commission administrative se compose d'un président, de quatre membres patrons, de quatre membres ouvriers, d'un délégué du Ministre de l'Industrie et du Travail, d'un délégué du Ministre des Finances et d'un délégué de la Députation permanente de la province.

ART. 8. — Le président de la commission administrative et un président suppléant sont nommés pour un terme de six ans, par la commission administrative, sous réserve d'agrément par le Ministre de l'Industrie et du Travail. A défaut de majorité en faveur d'un candidat, la nomination du président et du président suppléant appartiendra au président du tribunal de première instance de Mons.

Le président suppléant remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement. Ce remplacement a lieu de plein droit et sans qu'il soit besoin de fournir des justifications aux tiers.

ART. 9. — Les administrateurs patrons sont nommés pour six ans par l'assemblée générale des exploitants affiliés, parmi les directeurs et administrateurs des sociétés charbonnières ou propriétaires de charbonnages affiliés à la Caisse.

Les administrateurs ouvriers sont nommés, pour le même terme, par les membres ouvriers effectifs des sections charbonnières des Conseils de l'industrie et du travail et des Conseils de prud'hommes établis dans le ressort de la Caisse.

Pour être éligibles, les administrateurs ouvriers doivent réunir les conditions requises pour l'éligibilité aux Conseils de l'industrie et du travail et aux Conseils des prud'hommes. Ils doivent, en outre, être occupés dans des charbonnages situés dans le ressort de la Caisse et avoir travaillé pendant dix ans au moins dans une exploitation charbonnière belge.

Sont inéligibles ceux qui, soit directement, soit par personne interposée habitant sous le même toit, soit pour un tiers, exercent la profession de cabaretier ou de commerçant.

Le mandat cesse de plein droit dès que les conditions d'éligibilité viennent à prendre fin.

Le renouvellement des mandats se fait par moitié tous les trois ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Pour la première fois, le sort réglera l'ordre des sorties.

ART. 10. — La commission administrative nomme le directeur-secrétaire et les autres membres du personnel et fixe les conditions de leur engagement.

Elle arrête les règlements nécessaires à l'exécution des présents statuts.

ART. 11. — La commission prononce sur toute demande de pension.

ART. 12. — Les ouvriers et tous intéressés peuvent se pourvoir contre les décisions de la commission devant le juge de paix dans le ressort duquel se trouve la caisse de prévoyance.

ART. 13. — Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont exercées poursuites et diligences du directeur.

ART. 14. — La commission administrative est assistée d'un directeur qui remplira les fonctions de secrétaire de la commission.

Le directeur concourt avec le président ou, éventuellement, le président suppléant, à l'exécution des mesures adoptées par la commission administrative; il rédige les procès-verbaux des séances et la correspondance; il assure la gestion journalière de la caisse et la marche des bureaux; il vérifie les états des cotisations comme aussi

les pièces justificatives des paiements effectués pour le compte de la caisse.

ART. 15. — La commission ne peut délibérer que moyennant la présence de la moitié au moins des membres ayant droit de vote, les membres patrons et les membres ouvriers devant toujours être en nombre égal. En cas d'inégalité, les plus jeunes membres du groupe le plus nombreux se retirent jusqu'à ce que l'égalité soit rétablie.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président ou du président-suppléant est prépondérante.

Les délégués du Ministre de l'Industrie et du Travail, du Ministre des Finances et de la Députation permanente ont seulement voix consultative au sein de la commission. Ils auront voix délibérative, quand l'Etat et la Province interviendront dans les dépenses de la caisse.

Les membres jouissent d'un jeton de présence de 8 francs.

Toute pièce émanant de la commission est signée par le président ou le président suppléant et le directeur. Il en est de même des chèques, mandats, quittances et autres engagements financiers.

La commission s'assemble au local de la caisse de prévoyance, sur convocation de son président, au moins une fois par mois.

ART. 16. — Dans la première quinzaine de chaque mois, les exploitants affiliés adressent à la commission administrative, suivant les modèles qui leur sont prescrits :

A. Un état indiquant la somme totale comprenant celle récupérée, pendant le mois précédent, sur les salaires des ouvriers, et celle versée par ces derniers, en vue de leur affiliation à la Caisse générale de retraite.

Cette somme sera exigible au plus tard, le 15 du mois suivant celui auquel elle se rapporte. Elle sera versée, à l'intervention de la caisse de prévoyance, à la Caisse générale de retraite sous la garantie de l'Etat.

B. Un état déterminant la somme due à la caisse de prévoyance, du chef des cotisations et celles récupérées en son nom, sur les salaires des ouvriers pendant le mois précédent.

ART. 17. — Les exploitants affiliés adressent à la commission administrative de la caisse, dans la quinzaine qui suit l'expiration de chaque trimestre et suivant le modèle qui leur est prescrit, le compte succinct des sommes récupérées sur le salaire de chaque

ouvrier ou versées par lui, en vue de son affiliation à la Caisse générale de retraite.

Ces sommes seront portées au compte individuel de chaque ouvrier pour être versées à son profit à la Caisse générale de retraite.

ART. 18. — Dans la quinzaine qui suit l'expiration de chaque trimestre, les exploitants adressent à la commission administrative, d'après un modèle qui leur est prescrit, un état déterminant la somme due à la Caisse de prévoyance du chef des cotisations, et celle récupérée en son nom sur les salaires des ouvriers, ainsi qu'un état des paiements effectués pour le compte de cette caisse.

Le règlement de compte se fait dans le courant du mois qui suit l'expiration du trimestre.

La commission publie chaque année, avant le 1^{er} mai, un compte détaillé de ses opérations.

ART. 19. — Les exploitants affiliés qui n'ont pas envoyé à la commission administrative, en due forme et dans les délais fixés, les pièces prescrites par les articles 16, 17 et 18 des présents statuts, encourent, par la seule échéance du terme et sans qu'il soit besoin de mise en demeure, une amende de cinq francs par chaque jour de retard.

La même pénalité est appliquée aux exploitants affiliés qui n'opéreront pas le versement des sommes dues dans les délais prescrits aux articles 16 et 18.

En outre, si la cotisation n'est point payée à l'échéance, une lettre recommandée, contenant mise en demeure, sera envoyée, dans les cinq jours de cette échéance à l'exploitant affilié et notification en sera faite au Ministre de l'Industrie et du Travail.

SECTION II. — De l'assemblée générale.

ART. 20. — L'assemblée générale se compose des représentants des sociétés charbonnières affiliées.

Chaque société est représentée par un seul délégué. Ce délégué jouit d'une voix. Ceux dont les sociétés emploient plus de trois cents ouvriers ont le droit de voter autant de fois que la société possède ce nombre d'ouvriers, sans que, dans aucun cas, la même société puisse jouir de plus de dix voix.

L'assemblée générale nomme annuellement son bureau.

ART. 21. — L'assemblée générale peut être convoquée en tout temps, soit d'office, par son président, soit à la demande de cinq membres.

Elle se réunit de plein droit une fois par année, le deuxième jeudi de mai, à 16 heures, au siège social.

ART. 22. — Chaque année, l'assemblée générale communique au Ministre de l'Industrie et du Travail, à telles fins que de droit, les observations qu'elle aurait à présenter sur les comptes arrêtés par la commission administrative.

ART. 23. — L'assemblée générale fixe, chaque année, dans le courant de février au plus tard, d'après les charges au 31 décembre de chaque année :

a) La cotisation provisionnelle à verser par les exploitants pour l'année en cours ;

b) La cotisation définitive due pour l'exercice écoulé.

La différence entre les cotisations provisionnelles et définitives du même exercice, est immédiatement ristournée aux associés.

L'assemblée peut déléguer des commissaires pour l'examen des comptes et pièces comptables.

Elle vérifie l'exactitude des documents et renseignements fournis par les associés et peut déléguer à cet effet, un ou plusieurs de ses membres ou le directeur.

CHAPITRE III

Du service d'intermédiaire pour l'affiliation des ouvriers à la Caisse générale de Retraite sous la garantie de l'Etat.

ART. 24. — La caisse de prévoyance est assimilée aux sociétés mutualistes reconnues par le Gouvernement, en ce qui concerne l'attribution des primes d'encouragement et des subventions annuelles prévues par la loi du 10 mai 1900 sur les pensions de vieillesse.

A moins de réserve expresse, l'exploitant affilié à une caisse de prévoyance est réputé faire choix de cette institution, pour servir d'intermédiaire en vue de l'affiliation de ses ouvriers à la Caisse générale de Retraite.

ART. 25. — En vue de l'affiliation de ses ouvriers à la Caisse générale de Retraite, tout exploitant insérera dans le règlement d'atelier de son exploitation, une stipulation additionnelle au contrat de travail déterminant les conditions dans lesquelles cette affiliation sera réalisée, en conformité des lois et règlements sur la matière et des dispositions des présents statuts.

ART. 26. — Il sera effectué annuellement, sur le livret individuel délivré à chaque ouvrier, conformément aux lois et arrêtés qui régissent la Caisse générale de Retraite sous la garantie de l'Etat, des versements dont le montant minimum total est fixé sur la base de 18 francs par an, pour les intéressés âgés de moins de 21 ans et de 24 francs pour les ouvriers âgés de 21 ans et plus. Ces versements ont lieu par les soins de la caisse de prévoyance et leur montant est récupérable par voie de retenue sur les salaires.

Ces versements ne doivent plus être effectués du moment que la rente acquise par l'ouvrier au moyen de ses versements, tant obligatoires que facultatifs, aura atteint le taux déterminé par l'article 6 de la loi du 10 mai 1900 pour l'attribution des primes de l'Etat, l'entrée en jouissance des rentes étant réputée toutefois avoir été fixée uniformément à 60 ans.

ART. 27. — Lors du premier versement, chaque ouvrier déclare l'âge auquel il entend fixer l'entrée en jouissance de la pension de retraite. S'il n'est pas fait de déclaration explicite, l'entrée en jouissance sera d'office fixée à 60 ans.

ART. 28. — Chaque ouvrier devra déclarer également si le versement est effectué à capital abandonné ou bien s'il est soumis à la condition de réserve du capital au profit de ses héritiers ou légataires. En l'absence de stipulation expresse, tous les versements à la Caisse de Retraite seront toujours censés faits à capital abandonné.

Lorsque la réserve du capital est stipulée, la déclaration mentionnera la partie des versements obligatoires à effectuer à capital abandonné. En tous cas, les versements obligatoires seront pour la moitié de leur montant, opérés à capital abandonné.

ART. 29. — La caisse de prévoyance disposera des subventions annuelles allouées en vertu de l'article 12 de la loi du 10 mai 1900.

Toutefois, le montant des subventions afférent au livret des ouvriers qui, au 1^{er} janvier 1912, n'ont pas dépassé l'âge de 21 ans, sera versé à la Caisse générale de Retraite au nom des titulaires intéressés.

ART. 30. — A la demande de l'ouvrier, la Caisse de prévoyance fera les démarches nécessaires soit pour lui faire rembourser, après l'entrée en jouissance de la rente, la valeur de rachat du capital réservé, soit pour faire acquérir, par affectation du capital réservé, une rente temporaire jusqu'à l'entrée en jouissance de la rente différée acquise.

ART. 31. — Lorsqu'un ouvrier assuré se trouve dans un des cas

spécifiés par l'article 50 de la loi du 16 mars 1865 pour pouvoir demander la rente avant l'âge fixé, la Caisse fera les démarches nécessaires à cet effet, en se conformant aux dispositions légales sur la matière.

ART. 32. — Au décès d'un ouvrier affilié à la Caisse générale de Retraite, la caisse de prévoyance fait, à la demande des héritiers, les démarches nécessaires à l'effet d'obtenir :

a) Si le défunt n'a effectué que des versements à capital abandonné, la somme de 25 francs que la Caisse de Retraite alloue pour frais funéraires des associés décédés en état d'indigence, postérieurement à l'entrée en jouissance de leur rente. L'allocation est réduite au montant des versements effectués si ceux-ci sont inférieurs à 25 francs. La demande doit être introduite dans les trente jours du décès ;

b) La restitution d'une somme correspondant à 97 p. c. du montant des versements effectués à capital réservé au profit des héritiers du défunt.

ART. 33. — Les cotisations et les versements facultatifs du défunt spécialement destinés à la Caisse générale de Retraite et qui n'y auraient pas encore été déposés, sont remis à ses héritiers ou légataires.

ART. 34. — La comptabilité et les opérations relatives à l'affiliation des ouvriers à la Caisse générale de Retraite, seront concentrées au siège social de la caisse de prévoyance. Les frais d'administration sont à la charge de cette caisse.

CHAPITRE IV.

Du service des pensions et des compléments de pension.

SECTION I. — *Des conditions pour obtenir une pension ou un complément de pension.*

ART. 35. — La caisse accorde, transitoirement, une pension annuelle et viagère, à titre de complément de pension, aux ouvriers houilleurs âgés de plus de 21 ans et de moins de 60 ans au 1^{er} janvier 1912, au fur et à mesure qu'ils atteindront l'âge de 60 ans et à la condition qu'ils aient travaillé jusqu'à cet âge et pendant au moins trente ans, dans une exploitation houillère belge.

Le taux de cette pension, établi suivant le barème joint aux présents statuts, sera égal à la différence entre la somme de 360 francs et

le montant de la rente que cet ouvrier aurait pu acquérir à la Caisse générale de Retraite, par les versements obligatoirement effectués.

Pour déterminer le montant de cette rente, les versements à capital réservé seront censés avoir été faits à capital abandonné et l'entrée en jouissance des rentes, réputée avoir été fixée uniformément à 60 ans.

Cette pension complémentaire sera à la charge de la caisse de prévoyance en proportion du nombre d'années de services, fournies par l'ouvrier dans les mines affiliées.

ART. 36. — A moins qu'il n'y soit pourvu autrement, une pension annuelle et viagère dont le montant atteindra au moins 360 francs est accordée :

1° A tout ancien ouvrier houilleur jouissant au 1^{er} janvier 1912, d'une pension de retraite à charge soit de la caisse de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs du Centre, soit d'un autre organisme de retraite existant au sein d'un charbonnage affilié ;

2° A tout ouvrier ou ancien ouvrier houilleur non pensionné ayant dépassé l'âge de 60 ans au 1^{er} janvier 1912 et qui a travaillé jusqu'à cet âge et pendant trente ans au moins dans une exploitation houillère belge.

ART. 37. — La limite d'âge fixée à 60 ans par les articles 6 et 7, 2°, de la loi du 5 juin 1911, est abaissée à 55 ans, pour tout ouvrier ou ancien ouvrier houilleur qui aura été occupé jusqu'à cet âge et pendant trente ans au moins dans les travaux souterrains d'une exploitation belge, s'il cesse tout travail ou si, restant occupé au charbonnage, il touche un salaire inférieur aux trois cinquièmes du salaire moyen, calculé sur les cinq dernières années, des ouvriers de la catégorie à laquelle l'intéressé a appartenu pendant la majeure partie de cette période.

Il incombe à l'impétrant de produire la justification des conditions auxquelles le bénéfice de cette disposition est subordonné.

ART. 38. — Une pension annuelle de 180 francs est accordée, quand elles ont atteint l'âge de 60 ans, aux veuves des ouvriers houilleurs, âgés de plus de 21 ans à la date du 1^{er} janvier 1912, qui viendraient à décéder après l'obtention d'une pension, pourvu qu'elles aient été unies à un ouvrier mineur pendant vingt ans au moins, même par des mariages successifs.

La caisse de prévoyance continuera, le cas échéant, le service des pensions des veuves et enfants mineurs accordées en vertu des statuts et des règlements des caisses de prévoyance ou autres caisses de retraite, avant le 1^{er} janvier 1912.

Les pensions prévues aux articles 36, 37 et 38, 1^{er} alinéa, sont à la charge de la caisse dans la proportion indiquée à l'alinéa final de l'article 35.

SECTION II. — *Des formalités pour obtenir une pension ou un complément de pension.*

ART. 39. — Toute demande de pension doit être adressée à la commission administrative de la caisse de prévoyance, soit directement soit par l'intermédiaire des exploitants de mines affiliés. Ceux-ci sont toujours consultés sur les demandes adressées par leurs ouvriers.

ART. 40. — Toute demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

1° Un extrait de l'acte de l'état-civil constatant la date et le lieu de naissance de l'intéressé ;

2° Un état de services constatant la durée de son travail effectif dans des charbonnages belges ;

3° Le livret ou les livrets de l'ouvrier et l'attestation de son inscription sur le registre tenu conformément à la loi sur les règlements d'atelier. S'il s'agit d'un ancien ouvrier, un certificat est requis établissant que l'intéressé a travaillé jusqu'à l'âge de 55 ans dans les travaux souterrains, ou de 60 ans dans une exploitation houillère belge.

Les anciens ouvriers bénéficiaires d'une pension à charge d'une caisse de prévoyance ou d'un autre organisme de retraite, devront justifier de la décision leur allouant cette pension, conformément aux règlements de ces institutions ;

4° S'il s'agit d'une pension de veuve d'ouvrier houilleur, devront être produits : un extrait des actes de l'état-civil constatant la naissance, le mariage ou les mariages successifs de l'intéressée, un extrait de l'acte de décès du mari, ainsi qu'un certificat établissant que celui-ci a obtenu une pension.

ART. 41. — Les compléments de pension prévus à l'article 6 de la loi du 5 juin 1911 ne seront accordés que sur production du livret individuel d'affiliation à la Caisse générale de Retraite.

SECTION III. — *Du paiement des pensions.*

ART. 42. — Le paiement des pensions liquidées à charge de la caisse de prévoyance, se fait mensuellement par les soins des établissements affiliés et autant que possible au siège de la société où l'ouvrier a travaillé en dernier lieu.

En cas de concours de rentes dues par la caisse de prévoyance et par la Caisse générale de Retraite, les rentes à charge de cette dernière, pourront être payées à l'intervention de la caisse de prévoyance.

CHAPITRE V.

Fonds spécial.

ART. 43. — Lorsque, la cotisation patronale étant réduite à 1 1/2 p. c., l'exercice aura produit un boni, celui-ci sera affecté, conformément à l'article 9, dernier alinéa, de la loi du 5 juin 1911, aux objets spécifiés par la loi.

CHAPITRE VI.

Dispositions finales.

ART. 44. — Aucun changement aux présents statuts ne peut être fait qu'en assemblée générale.

La convocation se fait par lettre recommandée avec indication de l'ordre du jour.

Les modifications doivent être adoptées par les trois quarts des voix délibérantes, pourvu que ce nombre représente plus de la moitié des voix appartenant aux membres affiliés ayant droit de vote à l'assemblée générale.

Cependant une nouvelle assemblée générale, convoquée de la même manière, peut délibérer valablement, quel que soit le nombre des voix représentées, sur les objets mis, pour la seconde fois, à l'ordre du jour.

Vu, par la commission permanente des caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs, en séance du 11 décembre 1911.

*Le Chef de division,
Membre Secrétaire,*
ALB. VAN RAEMDONCK.

*Le Directeur général des Mines,
Président,*
L. DEJARDIN.

Vu pour être annexé à notre arrêté du 15 décembre 1911.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,
ARM. HUBERT.

Des arrêtés royaux des 20, 23, 23 et 29 décembre 1911 ont successivement approuvé les statuts des caisses de

prévoyance en faveur des ouvriers mineurs de Namur, de Charleroi, du Centre et de la province de Liège. Les dispositions de ces statuts reproduisant d'une manière générale celles des statuts de la caisse de prévoyance du Couchant de Mons, il a paru inutile de les publier.

Loi du 5 juin 1911 sur les pensions de vieillesse en faveur des ouvriers mineurs.

DÉLÉGUÉS A L'INSPECTION DES MINES

Arrêté royal du 13 décembre 1911.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 5 juin 1911 sur les pensions des ouvriers mineurs ;

Vu la loi du 28 mars 1868 sur les Caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs ;

Vu les arrêtés royaux du 28 août et du 1^{er} octobre 1911, relatifs à l'établissement et à l'organisation de ces caisses ;

Vu la loi du 11 avril 1897 instituant des délégués à l'inspection des mines ;

Vu l'article 17 de cette loi, portant :

« Les délégués à l'inspection des mines continueront, » pendant la durée de leur mandat, à jouir éventuellement des avantages accordés par les caisses communes de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs auxquelles se trouvaient affiliées les exploitations où ils étaient occupés en dernier lieu.

« Les retenues réglementaires seront, éventuellement, » opérées sur leurs indemnités et versées, par les soins de l'Etat, aux caisses dont il s'agit ».